

monseigneur Deschamps, évêque auxiliaire de Montréal; celui qui a officié en Ecosse était le Révérend John Kellman, également de Toronto, je crois.

L'hon. M. STIRLING: Le ministre voudrait-il nous dire ce que l'on va faire du film dont il vient de parler?

L'hon. M. MACKENZIE: Je crois comprendre que l'on s'est entendu pour cela avec le service cinématographique du gouvernement. Ce service met actuellement la dernière main à la reproduction sonore du film officiel. Je crois comprendre que l'on a pris des dispositions, de concert avec la Légion Canadienne, pour représenter le film un peu partout dans le pays. Certes, mon honorable ami doit comprendre que l'opération comportait certaines difficultés.

M. COLDWELL: Est-ce que l'on a fait en sorte que le film ne puisse pas faire l'objet d'une exploitation commerciale? Le Gouvernement y a-t-il songé?

L'hon. M. MACKENZIE: Nulle disposition n'a été prise par le Gouvernement à cet effet, que je sache. Il est possible que la Légion Canadienne fasse ses propres arrangements à cet égard. Je ne crois pas qu'on ait à craindre d'exploitation.

M. COLDWELL: Si je comprends bien, il s'agit de films officiels qui serviront d'archives?

L'hon. M. MACKENZIE: Oui, ce sont des photographies officielles qui ont été prises par le service cinématographique de l'Etat.

M. COLDWELL: J'aurai une question à poser à un autre sujet. S'il n'y a pas eu de cérémonie religieuse, pourquoi mentionne-t-on spécialement les aumôniers dans cette délégation?

M. MASSEY: La cérémonie toute entière revêt un caractère religieux.

L'hon. M. MACKENZIE: Tout cela dépend de ce que mon honorable ami entend par cérémonie religieuse. Pour moi, ce fut l'une des cérémonies les plus profondément religieuses auxquelles j'aie jamais assisté, bien qu'elle ne pût à proprement parler être désignée ainsi. Mon honorable ami se rendra compte de certaines circonstances d'après lesquelles il était difficile de la transformer en une cérémonie religieuse collective.

M. COLDWELL: J'ai employé la même expression que le ministre.

M. MacNEIL: J'ai souligné le fait que le ministère possède des films d'une valeur presque incalculable pris pendant la guerre et constituant, à mon avis, d'importantes pièces documentaires sur cette guerre. Me serait-il

permis de demander si l'on a mis ces films à la disposition des salles de cinéma de façon à en tirer des bénéfices pécuniaires?

L'hon. M. MACKENZIE: Si cela s'est fait, je n'en ai pas eu connaissance; ce fut sans doute avant mon arrivée au ministère. Je vais me faire un plaisir d'examiner la chose.

M. POULIOT: Ils ont pu disparaître, comme d'autres documents.

L'hon. M. STIRLING: Je ne sais à quoi l'honorable député veut faire allusion en parlant de la sorte. Plusieurs honorables députés se rappelleront que l'on prépara avec beaucoup de soin, en collaboration avec le service cinématographique fédéral, un film que l'on remit à la légion afin de pouvoir le faire représenter par tout le Canada; ce film a circulé d'un bout à l'autre du pays, d'Halifax à Vancouver, et des représentations en ont été données.

M. MacNEIL: Le ministère a-t-il encore en sa possession les films pris sur les champs de bataille pendant la dernière guerre?

L'hon. M. MACKENZIE: Je crois savoir que c'est le bureau cinématographique fédéral, attaché au ministère du Commerce, qui en a la garde.

(Le crédit est adopté.)

Règlement des réclamations de guerre — ministère de la Défense nationale, \$64.411.

M. MacNEIL: Je me permettrai maintenant de poser de nouveau ma question au sujet de la façon de marquer les sépultures des anciens combattants canadiens décédés depuis la guerre et ensevelis dans des terrains réservés à ceux qui ont fait du service.

L'hon. M. MACKENZIE: La question a fait l'objet d'un arrêté du conseil (C.P. 3310) en date du 22 octobre 1935, autorisant l'agence canadienne de la Commission impériale des sépultures militaires à:

...se procurer et placer des pierres tombales sur le lieu où est enseveli au Canada chaque membre des forces navales et militaires de Sa Majesté, dont le décès est survenu au cours d'une période comprise entre le 1er septembre 1921 et le 31 août 1935, inclusivement, dans des circonstances et par suite de causes telles que le cas eût relevé de la Commission impériale des sépultures militaires si le décès s'était produit le ou avant le 31 août 1921.

Le coût de chacune de ces pierres tombales finies et installées sur des fondations convenables ne devra pas dépasser cinquante dollars. Les frais seront imputables sur le crédit des réclamations de guerre.

La mortalité au Canada attribuable à la guerre s'est maintenue et se maintient encore à un taux passablement uniforme. Au cours de 1933-1934, le nombre de décès a été d'environ 315; et en 1934-1935 on a placé environ 335 pierres tombales sur ces sépultures.